

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.275 du 28 janvier 1998

A.64.247/XIII-127

En cause : 1. **SALLE-HACHA** Marie-Rose,
 2. **RUSSEL** Philippe,
 3. **TILQUIN** Thierry,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
 avenue Adolphe Lacomblé 8/6
 1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

**la Société nationale des Chemins
de fer belges,** en abrégé "**S.N.C.B.**",
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 1995 par
Marie-Rose SALLE-HACHA, Philippe RUSSEL et Thierry TILQUIN
qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon
de l'Environnement, des Ressources naturelles et de

l'Agriculture du 26 avril 1995 dispensant la Société nationale des Chemins de fer belges de l'organisation de la phase de consultation du public préalable à l'étude d'incidences sur l'environnement liée à la délivrance du permis de bâtir relatif à la construction de la ligne T.G.V. pour le tronçon Hélécine-Ans;

Vu l'arrêt n° 58.471 du 6 mars 1996 accueillant la demande en intervention introduite par la Société nationale des Chemins de fer belges dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la requête introduite le 10 mai 1996 par laquelle la Société nationale des Chemins de fer belges demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 novembre 1997, date à laquelle elle a été remise sine die;

Vu l'arrêt n° 69.893 du 28 novembre 1997 rejetant la demande de récusation;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour les requérants, Me Ph. GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant loco Me E. ORBAN de XIVRY, pour la partie adverse et comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 58.471 du 6 mars 1996;

Considérant que les requérants soutiennent que l'acte attaqué constitue une étape dans une procédure complexe, mais une étape qui fait immédiatement grief, de sorte que son annulation peut leur profiter; qu'ils relèvent que l'acte attaqué clôt définitivement une étape de la procédure et empêche les riverains d'influencer les choix ultérieurs en orientant le contenu de l'étude d'incidences; qu'ils estiment que l'acte attaqué les empêche de susciter l'apparition d'alternatives au projet initial et qu'il doit être considéré comme un acte interlocutoire susceptible de recours;

Considérant que l'acte attaqué est un incident de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement qui est imposée préalablement à la délivrance du permis de bâtir; que si cet acte prive notamment les

habitants de Lincent de la possibilité de faire connaître leurs observations et, le cas échéant, de proposer des alternatives avant que l'étude d'incidences n'ait lieu, il n'en reste pas moins que la décision finale, le permis de bâtir, n'est déterminée de manière irrévocable en aucun de ses aspects; que l'acte attaqué revêt le caractère d'un acte préparatoire à ce permis qui constitue le seul acte susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 15.000 francs, sont mis à charge de chacun des requérants à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit janvier 1900 nonante-huit par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M. HANOTIAU.